



SAM CLOUD REVOLUTION

PROSPECTUS

Date de publication : 25/11/2025

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE



I. CARACTERISTIQUES GENERALES	3
I.1. Forme de l'OPCVM	3
1. Dénomination :	3
2. Forme juridique et État membre dans lequel le FCP a été constitué :	3
3. Date de création et durée d'existence prévue :	3
4. Synthèse de l'offre de gestion :	3
5. Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :	4
I.2. ACTEURS	4
1. Société de gestion	4
2. Dépositaire et conservateur	4
3. Prime Broker	5
4. Commissaire au compte	5
5. Commercialisateur :	5
6. Délégués	5
7. Conseillers	6
II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	6
II.1. Caractéristiques générales	6
1. Caractéristiques des parts ou actions	6
2. Date de clôture	6
3. Indications sur le régime fiscal	6
II.2. Dispositions particulières	7
1. Délégation de gestion	7
2. OPC d'OPC :	7
3. Objectif de gestion :	7
4. Indicateur de référence :	7
5. Stratégie d'investissement	8
6. Profil de risque :	11
7. Garantie et protection :	11
8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :	11
9. Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :	13
10. Fréquence de distribution	13
11. Caractéristiques des parts :	13
12. Modalités de souscription et de rachat :	13
13. Frais et commissions :	15
III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	19
IV. RÈGLES D'INVESTISSEMENT	19
V. RISQUE GLOBAL	19
VI. RÈGLES D'ÉVALUATION ET MODALITÉS DE VALORISATION DES ACTIFS:	19
VI.1. Principes :	19
VI.2. Méthode d'évaluation des engagements hors-bilan	21
VII. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION	22
VIII. PRINCIPAUX IMPACTS NÉGATIFS SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ	22
RÈGLEMENT DU FCP	23



I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1. Forme de l'OPCVM

1. Dénomination :

SAM CLOUD REVOLUTION (« le FCP »)

2. Forme juridique et État membre dans lequel le FCP a été constitué :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France. Conforme aux normes européennes (Directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009).

3. Date de création et durée d'existence prévue :

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 18/06/2021. Il a été créé le 07/07/2021.

Le FCP a été créé pour une durée de vie de 99 ans.

4. Synthèse de l'offre de gestion :

Dénomination	Code ISIN	VL initiale	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription	Souscripteurs concernés	Périodicité du Calcul de la VL	Décimalisation
Part C	FR0014003LU3	100€	Capitalisation	Euro	10 parts	Tous souscripteurs	Quotidienne	Oui en dix millièmes de part
Part R	FR0014006JN5	100€	Capitalisation	Euro	10 parts	Tous souscripteurs	Quotidienne	Oui en dix millièmes de part
Part I	FR0014006JL9	1000€	Capitalisation	Euro	1 ^{ère} souscription : 500 000 euros*	Tous souscripteurs, destinés plus particulièrement aux investisseurs institutionnel	Quotidienne	Oui en dix millièmes de part
Part M	FR0014006JI5	1000€	Capitalisation	Euro	1 part*	Tous souscripteurs	Quotidienne	Oui en dix millièmes de part
Part S	FR00140102D9	1000 €	Capitalisation	Euro	1 000 000 €	Tous souscripteurs	Quotidienne	Oui en dix millièmes de part
Part B	FR00140102E7	1000 €	Capitalisation	Euro	100 000 €	Tous souscripteurs	Quotidienne	Oui en dix millièmes de part

* à l'exception de la société de gestion qui peut ne souscrire qu'une part.

Le FCP dispose de six catégories de parts. Ces catégories de parts diffèrent notamment au regard de leur valeur nominale, des frais de gestion, des commissions de souscriptions/rachat différentes ainsi que du réseau de distribution au(x)quel(s) elles sont destinées. Ces différences s'expliquent par le fait que les parts B, C, R, S & M sont principalement destinées à être distribuées par des partenaires de la société de gestion, des sociétés de gestion tierces ou bien souscrites directement par des investisseurs. La part I est, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels.



5. Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite ou électronique du porteur auprès de :

SUNNY ASSET MANAGEMENT

Service Commercial

85 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris

ou en téléphonant au siège de la société au n° suivant : 01 80 27 18 60, ou par mail à contact@sunny-am.com

Les DIC PRIIPS et le prospectus sont disponibles sur le site www.sunny-am.com

I.2. ACTEURS

1. Société de gestion

SUNNY ASSET MANAGEMENT

Société de gestion agréée par l'AMF le 19 décembre 2008, sous le numéro GP08000045. 85 rue Jouffroy d'Abbans - 75017 Paris

2. Dépositaire et conservateur

• 2. 1. DÉPOSITAIRE/CONSERVATEUR

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A. Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III. Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris.

Adresse postale de la fonction dépositaire : 189, rue d'Aubervilliers - 75886 PARIS CEDEX 18

• 2. 2. IDENTITÉ DU DÉPOSITAIRE DE L'OPCVM

Le dépositaire de l'OPCVM SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

• 2.3. DESCRIPTION DES RESPONSABILITÉS DU DÉPOSITAIRE ET DES CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque SOCIÉTÉ GÉNÉRALE calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe entre la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;



- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - Mettant en œuvre au cas par cas :
 - Des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
 - Ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22bis2 de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion de conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

3. Prime Broker

Néant

4. Commissaire au compte

Price Waterhouse Coopers Audit Crystal Park - 63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-Sur-Seine Cédex

Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

5. Commercialisateur :

SUNNY ASSET MANAGEMENT

6. Délégataires

La gestion administrative et comptable sera déléguée dans sa totalité à : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE



Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

7. Conseillers

Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts ou actions

Codes ISIN

Part C : FR0014003LU3

Part R : FR0014006JN5

Part I : FR0014006JL9

Part M : FR0014006JI5

Part S : FR00140102D9

Part B : FR00140102E7

Nature des droits rattachés aux parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou prévision des modalités de tenue du passif

Les parts sont au porteur. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

La tenue des comptes de l'émetteur est assurée par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Droit de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des Parts

Les parts sont au porteur. Le FCP fait l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation

Chaque catégorie de part est exprimée en dix millièmes de part.

2. Date de clôture

L'exercice se termine au dernier jour de bourse ouvert (à Paris) du mois de juin de chaque année.

3. Indications sur le régime fiscal

3.1. AU NIVEAU DU FCP

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés,



Les revenus perçus par l'OPCVM ne sont pas imposables ; il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

3.2. Au niveau des porteurs

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celle du pays de résidence.

Le FCP n'est pas éligible au PEA.

II.2. Dispositions particulières

1. Délégation de gestion

Néant

2. OPC d'OPC :

Jusqu'à 10% de son actif net.

3. Objectif de gestion :

L'objectif du FCP est de participer à l'évolution à la hausse comme à la baisse des marchés actions mondiaux en investissant dans des actions de sociétés dont les activités sont exposées à l'écosystème du « cloud » (informatique en nuage), intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres en portefeuille. La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

L'objectif du FCP est de réaliser, sur la période d'investissement recommandée, une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence, le Bloomberg Developed Markets Large, Mid & Small Cap Total Return Index en euros (DMLST Index). Toutefois, le FCP n'a pas pour objectif de reproduire la performance de cet indice et la composition du portefeuille peut donc différer sensiblement de celle de son indicateur de performance (autrement dit le FCP peut investir dans des instruments qui ne font pas partie de l'indice de référence). L'indice ne reflète pas les caractéristiques environnementales et sociales promues par le FCP.

Cet objectif de gestion est fondé sur l'hypothèse d'une détention des parts du FCP sur longue période, dont au moins 5 ans, et sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion à la date du lancement du Fonds après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

4. Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est l'indice mondial Bloomberg Developed Markets Large, Mid & Small Cap Total Return Index en euros (DMLST Index).

L'indice Bloomberg Developed Markets Large, Mid & Small Cap Total Return Index en euros (DMLST Index) est un indice de référence avec un nombre variable de composants, pondéré en fonction de la capitalisation boursière. Il couvre 99% de la capitalisation des marchés des actions des principaux pays développés.

Ce fonds est un OPCVM géré activement. Un OPCVM géré activement est un OPCVM dont la composition du portefeuille est laissée à la discrétion de l'équipe de gestion, sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement. La stratégie d'investissement du fonds ne dépend pas de l'indicateur. Par conséquent, les positions du fonds et les



pondérations peuvent différer sensiblement de la composition de l'indicateur. Aucune limite n'est fixée quant au niveau de cet écart.

À la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateurs des indices composant l'indicateur de référence ne sont pas encore inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

5. Stratégie d'investissement

5.1. Description des stratégies utilisées

Le FCP est investi en actions internationales. La stratégie développée est discrétionnaire en termes d'allocation d'actions.

La stratégie d'investissement du fonds vise à sélectionner principalement des sociétés ayant été identifiées par les gérants, comme participant, directement ou indirectement, à l'écosystème du Cloud, dont la capitalisation est supérieure à 500 millions d'Euros.

10% du portefeuille du fonds pourront être investis en dehors de l'univers d'investissement du fonds.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

La sélection de valeurs repose sur une analyse fondamentale rigoureuse développée par l'équipe de gestion :

- **Qualitative** : cherchant à évaluer pour chaque investissement potentiel, la qualité de son marché, les forces et faiblesses de son modèle économique.
- **Quantitative** : cherchant à tenter de s'approcher au plus près d'une valeur intrinsèque pour l'investissement concerné. Ce procédé repose sur l'examen du potentiel de croissance rapporté à la valeur de l'entreprise. L'équipe de gestion tente ainsi de déterminer la décote ou prime d'une société par rapport à sa valeur intrinsèque.

SAM Cloud Revolution s'engage donc à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

Jusqu'à 100% sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, y compris les marchés émergents, de toutes capitalisations boursières, de tous les secteurs dont :

- 60% minimum sur les marchés actions.
- 30% maximum sur les marchés actions des pays émergents.

Jusqu' à 10% maximum en titres de taux uniquement via des OPC de toutes notations et de tout type d'émetteur.

SAM Cloud Revolution peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et de FIA de droits français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier, afin d'optimiser la performance ou pour sa trésorerie.

L'investissement direct en instrument de taux n'est pas autorisé.

Jusqu'à 100% de risque de change.

Le risque de change n'est pas couvert.

Afin d'optimiser sa trésorerie, le FCP peut placer ses liquidités excédentaires sur des comptes de dépôt à terme. Ces dépôts peuvent représenter jusqu'à 25% de l'actif du FCP.

Analyse extra-financière ESG :

Exposition à des risques ESG ou de durabilité

Prise en compte du risque de durabilité dans le cadre de la réglementation SFDR.

Face à la matérialisation croissante du risque de durabilité observée ces dernières années, SUNNY AM a intégré l'analyse extra-financière dans son processus d'investissement.

- Sa politique d'intégration des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) s'articule ainsi selon les quatre étapes suivantes :



1. Application de la politique d'exclusion définie, qui constitue un premier filtre dans la stratégie d'investissement mise en œuvre par l'équipe de gestion, en évitant les émetteurs en contradiction avec les valeurs de Sunny Asset Management et celles de ses clients,

2. Mise en œuvre de la politique d'intégration des caractéristiques ESG de Sunny Asset Management s'appuyant sur une notation ESG réalisée par ses fournisseurs de données extra-financières selon une approche par le risque pour évaluer la qualité ESG des entreprises cibles. Cette évaluation se fait à partir de facteurs ESG, variables en fonction du secteur et de la sous-industrie dont relève l'émetteur et un facteur de Gouvernance de l'entreprise. Un score de risque ESG est ainsi calculé pour chacun de ces facteurs. Il est ensuite appliqué au score d'exposition de l'entreprise. Une fois que le score de risque ESG est calculé pour chaque facteur, une moyenne pondérée est établie pour calculer le score ESG global associé à l'émetteur.

3. Application d'une politique en amélioration de note : Sunny AM cherche à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier. L'objectif final est de proposer un univers d'investissement ayant une note moyenne supérieure à la note moyenne de l'univers investissable de référence. Cet univers investissable est défini par typologie d'OPCVM afin de garantir cohérence et comparabilité.

4. Mise en place d'un suivi strict des controverses majeures des émetteurs en portefeuille et d'une veille globale sur l'ensemble de l'univers investissable.

Pour plus de détails sur la politique d'intégration des critères ESG promue, des informations complémentaires sont disponibles dans l'annexe SFDR jointe et sur le site internet : sunny-am.com, paragraphe relatif aux « Informations réglementaires ». De plus, l'univers de référence est décrit dans la **Note méthodologique ESG**, également disponible et téléchargeable sur la page : www.sunny-am.com à la page "Informations réglementaires".

Limites de l'approche extra-financière :

SUNNY AM a conscience que l'hétérogénéité et la non-exhaustivité des sources relatives aux informations permettant de suivre les critères ESG conduit seulement à une analyse partielle de la situation. Les critères ESG peuvent être incomplets ou inexacts du fait d'évaluation sans normes de marchés strictes et peuvent induire des biais d'analyse dans le processus d'investissement.

L'OPCVM fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance dans son processus de gestion, au sens de l'article 8 du règlement UE n°2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), sans toutefois définir un objectif contraignant d'investissement durable au sens du « Règlement Taxonomie » (Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables). En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPCVM est de 0%.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Par ailleurs, les principales incidences négatives en matière de durabilité (Article 7 de SFDR) ne sont pas prises en compte dans le processus de gestion.



5.2. Composition des actifs

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'OPCVM est :

- **Actions :**

SAM Cloud Revolution est investi en actions. Toutes les actions composant le FCP sont cotées sur des marchés réglementés ou organisés. Le FCP opère sur tous les secteurs. La gestion est discrétionnaire en termes d'allocation sectorielle, géographique et en taille de capitalisations.

- **OPC :**

De 0 à 10%. Le FCP peut souscrire dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français, y compris des fonds gérés par Sunny Asset Management, ou étranger et de FIA de droits français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier afin d'optimiser la performance ou pour sa trésorerie. Cette exposition est limitée à 10% de l'actif net du FCP. Dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP peut investir sur des ETF (Exchange Traded Funds) négociés sur les marchés réglementés.

- **Titres intégrant des dérivés :**

Dans la limite maximum de 20% de son actif net le fonds pourra détenir des produits intégrant des dérivés (Droits préférentiels de souscription / Bons de souscription, Warrants, Obligations convertibles) dans le cadre de la gestion du portefeuille action :

- lorsque ces titres sont détachés des actions détenues en portefeuille (OST) ;
- lorsqu'il est plus avantageux d'acquérir des actions via l'achat puis l'exercice de ces titres.

Le risque sur lequel l'équipe de gestion désire intervenir est le risque action, dans un but d'exposition.

- **Instruments dérivés :**

Dans la limite de 25% de son actif net, le fonds pourra détenir des instruments à terme ferme et conditionnel (future, option, swap, change à terme) uniquement à titre de couverture des risques action et de change.

- **Dépôts :**

Le FCP peut placer ses liquidités excédentaires sur des comptes de dépôt à terme. Ces dépôts peuvent représenter jusqu'à 25% de l'actif du FCP (dans la limite de 20% de son actif net auprès d'un même établissement de crédit).

- **Emprunt d'espèces :**

Le FCP peut emprunter à titre exceptionnel des espèces jusqu'à 10% de son actif net afin d'assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

- **Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :**

Néant.

- **Titres de créances et obligataires :**

Exclusivement via OPC.

- **Contrats constituant des garanties financières:**

Néant.

- **Risque de durabilité :**

Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité, entendu comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements en portefeuille. Le portefeuille du FCP inclut une approche ESG qui se focalise sur des titres bien notés sur la base de la notation mise en œuvre par le fournisseur de données extra- financières afin d'atténuer l'impact potentiel des risques de durabilité sur le rendement du portefeuille.



6. Profil de risque :

Avertissement : *Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

Des procédures de gestion de conflits d'intérêts ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque sectoriel ou géographique : C'est le risque propre aux variations des actions liées à un secteur en particulier, en l'occurrence l'informatique en nuage (« Cloud »), ou à une zone géographique particulière, en l'occurrence les États-Unis. Une baisse des actions du secteur « cloud » aux États-Unis peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles, ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement, ce qui peut être le cas des titres de petites capitalisations.

Risque de change : L'OPCVM peut être exposé au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investi hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de sa valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement sur les pays émergents : L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de contrepartie : L'utilisation par le FCP d'instruments financiers de gré à gré induit un risque de contrepartie. Les règles de fonctionnement de ces opérations et les mécanismes d'appel de marge et de collatéral qui leur sont attachées répondent aux exigences réglementaires applicables. En cas de défaillance d'une contrepartie, le non-respect des engagements contractés par celle-ci peut toutefois induire une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative des OPC dans lesquels le gérant a investi.

Risque opérationnel : Il présente le risque de défaillance ou d'erreur au sein des différents acteurs impliqués dans la gestion et la valorisation de votre portefeuille.

Pour toute information complémentaire veuillez-vous référer à la politique ESG présente sur notre site internet.

7. Garantie et protection :

Néant.

8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Part R : Tous souscripteurs.



Part C : Tous souscripteurs et, dans le cadre de la souscription ou distribution au sein de l'Union européenne seulement, qui sont :

- Des intermédiaires financiers qui ne sont pas autorisés, en vertu de la réglementation qui leur est applicable, de recevoir et/ou conserver toute commission ou avantage non monétaires ; ou
- des souscripteurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat) et/ou de conseil en investissement fourni de façon indépendante au sens de la Directive 2014/65/EU du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, au sein de l'Union européenne (Directive MIF2);
- Des distributeurs souscrivant dans le cadre d'une prestation de conseil en investissement considéré comme non indépendant au sens de la Directive MIF2 sur la base d'un contrat avec leur client, et où un tel distributeur ne reçoit ni ne conserve de commission ou autre avantage non monétaire au sens de la Directive MIF2.

Part I : Tous souscripteurs, et est plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels et dont la souscription initiale minimale est de 500 000 euros (sauf pour la société de gestion qui peut souscrire 1 part).

Part M : Tous souscripteurs.

Part S : Tous souscripteurs.

Part B : Tous souscripteurs.

Le fonds s'adresse à des souscripteurs qui souhaitent dynamiser leur épargne par le biais de sociétés des marchés actions internationaux dont l'innovation par l'informatique en nuage (« *cloud* ») est au cœur de l'activité. La durée d'investissement recommandée est supérieure à 5 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement d'au moins 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.



Cas des personnes en lien avec la Russie et la Biélorussie

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdites à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

9. Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les sommes distribuables du FCP sont intégralement capitalisées.

10. Fréquence de distribution

Non applicable.

11. Caractéristiques des parts :

Montant minimum des souscriptions ultérieures pour les parts et des rachats pour l'ensemble des parts : un dix millième de part.

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en montant et en nombre de parts, les ordres de rachats en nombre de parts uniquement.

Part C :

Montant minimum de souscription initiale : 10 parts

Part R :

Montant minimum de souscription initiale : 10 parts

Part I :

Montant minimum de souscription initiale : 500.000 euros

Part M :

Montant minimum de souscription initiale : 1 part

Part S :

Montant minimum de souscription initiale : 1 000 000 €

Part B :

Montant minimum de souscription initiale : 100 000 €

Les souscriptions et rachats sont exécutés à cours inconnu.

12. Modalités de souscription et de rachat :

Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et rachats :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes



Modalités de souscription et rachat :

J : avant midi	J : avant midi	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription.	Centralisation avant 12h des ordres de rachat.	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Calcul et publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en montant et en nombre de parts, les ordres de rachats en nombre de parts uniquement.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Date, périodicité et publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du FCP est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT SA) ainsi que des jours de fermeture de la bourse de New-York et de jours fériés légaux aux États-Unis. La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J. »

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendu, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Modalité de passage d'une part à une autre :

Le Fonds propose plusieurs catégories de parts. Cependant, le passage d'une catégorie de part à une autre se fait par le rachat des parts détenues suivi de la souscription des nouvelles parts souhaitées. Cette opération entraîne une cession à titre onéreux pouvant générer une plus-value imposable en fonction de la résidence fiscale du porteur.

12.1. 12.1. DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES »)

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives lorsqu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode :

La société peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des Gates est identique pour toutes les catégories de parts, il correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net du fonds.



Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes de rachat des parts représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de son actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc d'exécuter 80% des demandes de rachat au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement de 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Modalités d'information des porteurs

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les porteurs du fonds seront informés par tout moyen à partir du site internet <https://sunny-am.com>. Les porteurs du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachats non exécutés sont automatiquement reportés sur la prochaine valeur liquidative.

La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates »

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la même base de valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ».

13. Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. La société de gestion se réserve le droit de ne pas prélever de commissions de souscription et de rachat. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur...

Il est précisé que les frais de gestion réellement appliqués par la société de gestion au titre de tout OPC géré par la société de gestion et dans lequel le FCP investit seront intégralement reversés au FCP. Afin d'éviter tout doute sur le sujet, la stipulation qui précède concerne les frais de gestion (i) réellement appliqués par la société de gestion au titre de la gestion d'un OPC sous-jacent au FCP (e.g. exclusion faite des frais de gestion externes à société de gestion) ; et (ii) ayant uniquement pour assiette l'encours du FCP dans l'OPC sous-jacent géré par la société de gestion.

Commissions à la charge de l'investisseur prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part C Part R Part I Part B	Taux barème Part M Part S
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM*	Valeur liquidative x nombre de parts souscrites	Néant	10%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts souscrites	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts rachetées	Néant	Néant



Commissions à la charge de l'investisseur prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Part C Part R Part I Part B	Taux barème Part M Part S
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts rachetées	Néant	Néant
* Condition d'exonération : souscription précédée d'un rachat effectué le même jour pour un même nombre de parts, sur la même VL et par un même porteur.			

Frais de fonctionnement et de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (frais de recherche, courtage, impôt de bourse, etc.), la cote part des frais d'intermédiation servant au paiement de la recherche est versée sur des comptes ouverts auprès de Brokers sélectionnés par la société de gestion.

Les frais de transaction incluent également la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème					
			Part C	Part R	Part I	Part M	Part S	Part B
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,80% Nette de Frais	2,20% Nette de Frais	1% Nette de Frais	1% Nette de Frais	1,50% Nette de frais	1,50% Nette de frais
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
3	Frais indirects maximums (commissions et frais de gestion fixes)	Actif net	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
5	Commissions de surperformance	Actif net	15% nette de frais au-dessus du Bloomberg Developed Markets Large, Mid & Small Cap Total Return Index (Net de frais)	15% nette de frais au-dessus du Bloomberg Developed Markets Large, Mid & Small Cap Total Return Index (Net de frais)	15% nette de frais au-dessus du Bloomberg Developed Markets Large, Mid & Small Cap Total Return Index (Net de frais)	Néant	Néant	15% nette de frais au-dessus du Bloomberg Developed Markets Large, Mid & Small Cap Total Return Index (Net de frais)

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP,
- les commissions de mouvement facturées au FCP, une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

Frais de surperformance :

Parts B, C, R & I : La surperformance de chaque part soumise aux frais de surperformance de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de la part, après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance, et un actif fictif qui enregistre la performance de l'indicateur de référence et les mêmes variations de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel, de plus cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de



l'exercice que si sur l'exercice, la performance des parts B, C, R et/ou I est **positive et supérieure au seuil de référence**.

À chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, égale à 15% TTC de la performance au-delà de celle du Bloomberg Developed Markets Large, Mid & Small Cap Total Return Index, fait l'objet d'une provision.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance des parts B, C, R & I et le seuil de référence, sur l'exercice.

La performance de la part est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance de la part B, C, R et/ou I est positive et supérieure à son indice de référence, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance de la part et le seuil de référence.
- si, sur l'exercice, la performance de la part B, C, R et/ou I est négative ou inférieure à son indice de référence, la part variable sera nulle.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif net sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur la part. Cette méthode revient à comparer l'actif des parts C, R et/ou I du fonds SAM Cloud Revolution à l'actif d'un FCP suivant le seuil de référence en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats.

- si, au cours de l'exercice, la performance des parts B, C, R et/ou I, depuis le début de l'exercice est positive et supérieure au seuil de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- dans le cas d'une sous-performance des parts B, C, R et/ou I par rapport au seuil de référence ou de performance négative entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance des parts B, C, R et/ou I est positive et supérieure au seuil de référence.
- en cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux actions remboursées est acquise définitivement à la société de gestion.

Toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

À cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à cinq ans. Si au cours de la période de rattrapage une nouvelle sous-performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de 5 ans à partir de cette constatation au titre de cette sous-performance. Enfin, si la sous-performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

La Période de calcul correspond à l'exercice comptable du FCP, la date de cristallisation étant le dernier jour de l'exercice comptable. Elle est fixée à 1 exercice comptable. Par exception, dans le cas de la création du FCP ou d'une catégorie de parts, la Période de calcul minimale de prélèvement est augmentée, et s'étendra du jour de création des parts jusqu'au la clôture du premier exercice comptable suivant, de telle sorte que la Période de calcul du premier prélèvement soit supérieure à 12 mois. Ainsi, par exception, il est précisé que la première Période de calcul s'étendra du jour de création des parts B, C, I et R jusqu'au 30 juin 2023.



Description de la méthode de calcul :

Période de référence	Écart de performance vs indice	VL Positive	Sous performance à compenser l'année suivante	Paielement de la commission
Année 1	5	Oui	0	Oui
Année 2	0	Oui	0	Non
Année 3	-5	Non	-5	Non
Année 4	3	Oui	-2	Non
Année 5	2	Non	0	Non
Année 6	5	Oui	0	Oui
Année 7	5	Oui	0	Oui
Année 8	-10	Non	-10	Non
Année 9	2	Oui	-8	Non
Année 10	2	Oui	-6	Non
Année 11	2	Oui	-4	Non
Année 12	0	Non	0	Non

*La sous-performance à compenser en année 12 est remise à 0 et non à -4 compte tenu de l'application de la période de rattrapage de 5 années à compter de l'année 8.

Les données sont présentées à titre illustratif et ne préjugent pas des performances futures du fonds.

SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES :

Les gérants établissent une liste des intermédiaires habilités par la Société de Gestion, et qui est régulièrement mise à jour. Les critères retenus pour l'élaboration de cette liste sont notamment les suivants :

- la capacité d'exécution,
- la réactivité,
- la qualité de traitement.

Un suivi des intermédiaires est notamment instauré pour prendre en compte les spécificités de chaque classe d'instruments financiers.

Les intermédiaires sont évalués de manière annuelle par la Société de Gestion. Cette politique de sélection des intermédiaires financiers et contreparties est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : www.sunny-am.com.



III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille.

Le DIC/prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SUNNY AM – 85 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 PARIS Tel : 01.80.27.18.60

e-mail : contact@sunny-am.fr

Ces documents sont également sur www.amf-france.org et www.sunny-am.com

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Le document "Politique d'engagement actionnarial" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.sunny-am.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion SUNNY AM.

CRITERES ESG :

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultées sur le site internet www.sunny-am.com et figureront dans le rapport annuel du fonds.

De plus, l'univers de référence est décrit dans la **Note méthodologique ESG**, également disponible et téléchargeable sur la page : www.sunny-am.com à la page "Informations réglementaires".

IV. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-9 à R 214-30 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VI. RÈGLES D'ÉVALUATION ET MODALITÉS DE VALORISATION DES ACTIFS:

VI.1. Principes :

La société de gestion Sunny Asset Management est responsable de la valorisation des différents instruments qui composent le FCP. Elle délègue le calcul de la valeur liquidative (VL) du FCP au gestionnaire administratif et comptable : **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**,

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS Cedex 18

Le principe retenu est de s'assurer que les VL sont calculées de façon identique d'une VL à l'autre.



Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTRÉES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclue.

MÉTHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.



Parts d'organismes de titrisation : néant.

Acquisitions temporaires de titres : néant.

Cessions temporaires de titres : néant.

Valeurs mobilières non cotées : néant.

Titres de créances négociables : néant.

BTF/BTAN : néant.

Autres TCN : néant.

Contrats à terme fermes : Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options : Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) : Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme : Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

VI.2. Méthode d'évaluation des engagements hors-bilan

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multipliée par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.



VII. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Information sur la politique de rémunération

Conformément à l'article 69 de la Directive 214/91/CE, Sunny Asset Management a défini une politique de rémunération sur le périmètre de son activité de gestion collective. Celle-ci tient compte des exigences organisationnelles et opérationnelles générales de Sunny Asset Management, ainsi que de la nature, la portée et la complexité de ses activités.

Cette politique promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, dont les risques en matière de durabilité, le règlement et les documents constitutifs des OPCVM gérés par la société de Gestion de Portefeuille. Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion de Portefeuille. Ainsi, aucune rémunération variable n'est garantie. De même, la Société de Gestion de Portefeuille s'attache à ce que les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat de travail ne viennent récompenser l'échec.

Chaque fin d'exercice le comité des rémunérations, composé du Président de la Société de Gestion, et de la Direction Générale se réunit pour :

- Fixer le montant des rémunérations variables des collaborateurs concernés pour l'exercice écoulé.
- Le cas échéant, valider le versement des échéances portant sur les rémunérations variables décidées les années précédentes, pour les collaborateurs concernés.
- Déterminer la date de versement de toutes ces rémunérations.
- Valider la politique de rémunération de la société de gestion pour l'exercice à venir.

Le « personnel identifié », preneur de risques est constitué des dirigeants et des gérants financiers, dont le Directeur général délégué, des fonctions de contrôle (Risk-Manager et RCCI), du Secrétaire Général et des Responsables des partenariats commerciaux.

Les détails de cette politique de rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion de Portefeuille et envoyés par courrier sur demande.

VIII. PRINCIPAUX IMPACTS NÉGATIFS SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ

La société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'article 4 paragraphe 1(b) du règlement SFDR. La société de gestion a connaissance des critères détaillés en Annexe 1 du projet de normes techniques de réglementation (RTS pour "regulatory technical Standards"), la réglementation européenne de niveau 2 accompagnant le règlement SFDR (niveau 1), publié le 2 février 2021. La société de gestion suit l'évolution de réglementation et évalue de façon continue sa position. La société de gestion réexaminera sa décision au plus tard lors de l'entrée en vigueur du règlement européen de niveau 2.



RÈGLEMENT DU FCP

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.



Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

La Société de Gestion pourra ainsi mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives lorsqu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode :

La société peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de Gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille. Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.



Le seuil de déclenchement des Gates est identique pour toutes les catégories de parts, il correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la Société de Gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes de rachat des parts représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de son actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc d'exécuter 80% des demandes de rachat au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement de 5%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, soit une estimation du temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les porteurs du fonds seront informés par tout moyen à partir du site internet <https://sunny-am.com>. Les porteurs du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachats non exécutés sont automatiquement reportés sur la prochaine valeur liquidative.

La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la même base de valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ».

Le montant minimum des souscriptions est fixé dans le prospectus.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par



tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

1.1. TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.



Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

1.2. TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

1.3. TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

1.4. Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).



La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation

1.5. TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.